

Charte de l'adhérent

Dans la mesure où l'association Solidarité Mahoraise Et Réunionnaise pour l'Evacuation Sanitaire travaille avec les divers services des milieux social et hospitalier, il est tenu à chaque membre (quel que soit son statut au sein de l'association) de signer une charte de bonne conduite.

Cette présente charte a donc pour objectif de détailler les rôles, les engagements et les responsabilités de l'association et de ses membres.

Article 1 : Projet de l'association S.M.E.R.E.S

Conformément aux articles 2 et 11 des statuts, l'association S.M.E.R.E.S a pour but d'accompagner bénévolement les malades bénéficiant du dispositif d'évacuation sanitaire (EVASAN) mis en place entre les hôpitaux de Mayotte et de La Réunion et ceux de la Métropole, particulièrement les centres hospitaliers de Lyon, Marseille et Paris pour les pathologies graves.

Les champs d'action de l'association se limitent à :

*Assurer une présence humaine en rendant visite à ceux qui sont évacués dans les centres hospitaliers des grandes villes citées ci-dessus.

*Apporter un soutien moral à la famille ou au membre proche qui accompagne le malade pour l'aider à surmonter ce moment difficile en prenant régulièrement des nouvelles. Et au cas échéant, prendre contact avec les familles restées à Mayotte ou à La Réunion et leur rendre compte de l'évolution du séjour de leur proche, pour ceux qui, malheureusement, sont évacués sans accompagnement.

*Aider, si besoin est, ces malades à communiquer avec l'équipe médicale qui l'entoure, particulièrement si ces derniers ne parlent ou ne comprennent pas la langue française.

*En cas de problème administratif, l'association peut aider les malades ou la personne qui les accompagne dans leurs démarches administratives en contactant directement les partenaires sociaux concernés, en l'occurrence les services sociaux de Mayotte, de La Réunion et ceux d'ici.

Article 2 : Rôle et engagement des parties

2.1- Rôle et engagement de l'association

Une fois contactée par les services sociaux de Mayotte et de La Réunion qui s'occupent des dossiers de l'EVASAN, l'association doit attendre de ces services les documents nécessaires lui permettant de rendre visite aux malades, telle que l'autorisation de visite signée par la famille proche des malades (père, mère, tuteur, tutrice, etc.). Et conformément à l'article 11 des statuts (point n° 2 : fonctionnement de l'association), l'association assure la transmission des informations recueillies sur les malades et leur lieu de destination à ses membres.

Aussi, elle prend contact avec l'hôpital d'accueil concerné pour lui aviser de la venue et des visites de ses membres. Des membres qui auront au préalable les documents suivants :

- 1-Statuts de l'association
- 2-Procès-verbal dans lequel doit figurer au moins un membre de l'équipe
- 2-Autorisation de visite signée par un membre proche de la famille

2.2- Rôle et engagement du membre

Le membre adhérent s'engage à respecter les engagements pris, lors de son adhésion au sein de l'association. Il s'engage donc à :

- * Participer aux diverses activités organisées par l'association pour sa promotion ou pour l'obtention de subventions ;

- * Participer aux activités liées à l'accompagnement des malades : visites à l'hôpital, prendre contact avec la famille du malade, faire l'intermédiaire en cas de besoin, etc ;
- * Être intègre et **garder le secret médical** concernant les malades que suit l'association. Le secret médical couvre non seulement ce qui a été confié au membre adhérent, mais aussi ce qu'il a vu, lu, entendu, constaté ou compris.

Article 3 : Responsabilité en cas de manquement aux devoirs et engagements

En cas de conflit interne opposant deux membres de l'association, une enquête doit être déclenchée par le Président de l'association et encadrée par le conseil d'administration. Ce conseil doit organiser une audience durant laquelle les deux parties seront amenées à s'expliquer. Le conseil se réserve aussi le droit de prendre la sentence qui conviendra le mieux. (voir l'article 9 des statuts de l'association).

En cas de conflit majeur opposant la famille d'un des malades et l'association, où l'association serait accusée d'avoir manqué à ses devoirs et à ses engagements (exemple **la divulgation du secret médical lié aux malades par l'un des membres de l'association**), l'association se donne le droit de porter plainte contre le membre mis en cause. **Dans cette plainte, l'association se placera au parti civil** et prononcera l'exclusion du membre en question, conformément aux articles 9 et 14 des statuts.

Fait à Villeurbanne, le 03 avril 2009

Date :

Je certifie avoir pris connaissance de la présente charte.

Signature de l'adhérent

(précédée de la mention « Lu et approuvé »)